



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

## ARRÊTÉ

**n° 2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/636 du 22 octobre 2012  
portant enregistrement de la demande présentée par la société BRETIGNY COCHET  
pour une installation classée (entrepôt couvert) sise sur le territoire  
de la commune de Brétigny-sur-Orge**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France (SDRIF),

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la communauté d'agglomération du Val d'Orge,

VU le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF),

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et

arrêtant le programme pluriannuel de mesure (SDAGE),

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant Orge-Yvette (SAGE),

VU le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA),

VU le Plan Régional pour la Qualité de l'Air francilien, (PRQA),

VU la délibération n° CR 114-09 du 26 novembre 2009 portant approbation du Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux (PREDD),

VU la délibération n° CR 117-09 du 27 novembre 2009 portant approbation du Plan Régional d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PREDMA),

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande reçue le 27 avril 2012, complétée les 2 mai 2012 et 23 mai 2012, par laquelle la SCI BRETIGNY COCHET, dont le siège social est situé Chez WINDSOR Promotion, 4 Avenue Morane Saulnier, 78140 VELIZY VILLACOUBLAY, sollicite l'enregistrement d'une installation classée (entrepôt couvert), sur le territoire de la commune de BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220), 7/11 Rue de la Desserte industrielle, ZAC de la Maison Neuve, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

– **1510-2 (E)** : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature des installations classées, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup> (**Volume des 3 cellules de stockage = 188 300 m<sup>3</sup>** – Quantité de matières combustibles susceptible d'être stockée = 20 160 tonnes),

– **2663-2b (E)** : stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), dans les autres cas qu'à la rubrique 2663-1 et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup> (**Volume total de matières plastiques susceptible d'être stocké = 40 320 m<sup>3</sup>**),

– **1530-2 (E)** : dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> (**Volume de papier/carton susceptible d'être stocké = 40 320 m<sup>3</sup>**),

– **1532-2 (D)** : dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être

stocké étant supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (**Volume de bois susceptible d'être stocké = 19 500 m<sup>3</sup>**),

– **2925 (D)** : ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (**2 ateliers de charge – Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération = 200 kW**),

– **2910-A (NC)** : installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 (**1 chaudière au gaz naturel – Puissance thermique maximale = 1,2 MW**),

– **1432 (NC)** : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (**1 cuve aérienne de fioul domestique pour le groupe motopompe – Capacité équivalente = 0,2 m<sup>3</sup>**),

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-6 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mai 2012 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/395 du 11 juin 2012 portant mise en consultation, du 2 juillet 2012 au 11 août 2012 inclus, du dossier de demande d'enregistrement susvisé,

VU l'absence d'observations du public portées dans le registre déposé à la mairie de Brétigny-sur-Orge pendant la durée de la consultation,

VU l'absence d'observations du public adressées par lettre ou par messagerie électronique auprès de mes services avant la fin du délai de consultation du public,

VU la consultation des conseils municipaux de Brétigny-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, La Norville et Saint-Germain-les-Arpajon par courrier du 4 juin 2012, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de La Norville en date du 27 juin 2012,

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Brétigny-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix et Saint-Germain-les-Arpajon dans le délai imparti, fixé au 26 août 2012,

VU le courrier de l'exploitant adressé à la mairie de Brétigny-sur-Orge le 28 mars 2012 pour solliciter son avis sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêté définitif,

VU l'absence de réponse du maire de Brétigny-sur-Orge dans le délai de 45 jours suivant la saisine,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 octobre 2012,

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type industriel,

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet, l'éloignement du site par rapport à d'autres projets ou installations et l'absence de demande de dérogation du pétitionnaire aux prescriptions applicables aux activités classées à enregistrement projetées ne

justifient pas le basculement en procédure d'autorisation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société BRÉTIGNY COCHET, dont le siège social est situé 4 avenue Morane Saulnier à VÉLIZY-VILLACOUBLAY (78140), faisant l'objet de la demande susvisée du 27 avril 2012 complétée le 2 mai 2012 et le 23 mai 2012, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220), 7/11 rue de la desserte industrielle, ZAC de la Maison Neuve. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité
1510-2	E	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Volume des 3 cellules de stockage = 188 300 m <sup>3</sup> Quantité de matières combustibles susceptibles d'être stockées = 20 160 tonnes
2663-2.b)	E	Stockage de produits finis dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	Volume total de matières plastiques susceptible d'être stocké = 40 320 m <sup>3</sup>

1530-2	E	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50 000 m <sup>3</sup>	Volume de papier/carton susceptible d'être présent = 40 320 m <sup>3</sup>
--------	---	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
BRÉTIGNY-SUR-ORGE	BC 10 et BC 82	ZAC de la Maison Neuve

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 avril 2012 complétée le 2 mai 2012 et le 23 mai 2012.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage type industriel et conformément aux articles R512-46-25 à R512-46-29 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Aucun acte antérieur.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Brétigny-sur-Orge pour y être tenu à la consultation du public
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Brétigny-sur-Orge pendant une durée minimum de 4 semaines.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

### ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'acte, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 2.4. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,  
le Directeur Régional et Départemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) chargé de l'Inspection des Installations Classées,  
le maire de Brétigny-sur-Orge,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant, la société BRETIGNY COCHET, et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Alain ESPINASSE

